



Ottawa, le 20 août 2014

# Mémoire D15-2-59

## Certains blocs-ressorts pour matelas originaires ou exportés de la République populaire de Chine

### En résumé

1. Ce mémoire a été mis à jour afin de changer les numéros de classement applicables en raison de changements dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et afin d'ajouter de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 76.03(5) de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) (LMSI), de ne pas procéder à un réexamen relatif à l'expiration.
2. La section des renseignements supplémentaires a été ajoutée et le bureau de diffusion a été mis à jour.

Le présent mémoire concerne l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la LMSI, sur les importations de certains blocs-ressorts pour matelas originaires ou exportés de la République populaire de Chine. Les droits sont appliqués à la suite des conclusions du [Tribunal canadien du commerce extérieur](#) (TCCE), conformément au paragraphe 43 (1) de la LMSI, que le dumping des marchandises en question a causé un dommage à la branche de production nationale.

### Lignes directrices et renseignements généraux

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :  
« Blocs-ressorts pour matelas, avec ou sans protège-bords, utilisés dans la fabrication de matelas à ressorts, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. »
2. Les blocs-ressorts constituent le coeur de la production des matelas. Bien qu'il y ait d'autres technologies servant à fabriquer le coeur d'un matelas, par exemple de la mousse ou de l'air, les blocs-ressorts en fil d'acier demeurent le principal coeur de matelas sur la plupart des marchés dans le monde. Un bloc-ressort se compose de ressorts fixés par du fil de fer (en hélice). Le dessus et le dessous du bloc-ressort sont encadrés par des tiges de contour et un soutien latéral est fourni par des ressorts plats appelés protège-bords qui sont attachés aux tiges de contour. Certains blocs-ressorts ont des ressorts en fil d'acier distincts dans des sacs de tissu qui sont collés ensemble pour produire le bloc-ressort.
3. Il y a quatre styles de base de bloc-ressort :
  - a) Ressort Bonnell ou ouvert – C'est la plus ancienne conception et encore la plus populaire dans l'industrie du matelas. Le ressort est en forme de sablier qui s'amincit vers le milieu et chaque ressort est attaché aux ressorts adjacents avec du fil métallique en hélice (ou en spirale).
  - b) Ressort excentré – Semblable au ressort Bonnell mais a une tête carrée/plate (dessus et dessous) et a une forme plus cylindrique.
  - c) Ressort ensaché ou Marshall – C'est un ressort cylindrique en fil d'acier et chaque ressort est enfermé dans son propre sac de tissu. Les ressorts distincts sont ensuite collés ensemble pour obtenir la forme d'un bloc-ressort.

d) Ressort continu – Les ressorts continus ont des formes irrégulières, mais chaque rangée de ressorts, ou treillis de ressorts, est faite d'un seul fil métallique et chaque rangée est attachée par du fil en hélice à une autre rangée.

4. Les dimensions de base des blocs-ressorts sont les suivantes : simple (ou jumeau), double, grand et très grand, bien que les dimensions puissent varier énormément, notamment : extra long, épaisseur ou hauteur de ressort différentes, différentes combinaisons de nombre de ressorts/calibres de fil métallique, et d'autres caractéristiques fournies sur mesure.

5. Les dates de l'enquête et les conclusions relatives à ce dossier sont les suivantes :

Action	Date
Ouverture de l'enquête	le 27 avril 2009
Décision provisoire	le 27 juillet 2009
Décision définitive	le 26 octobre 2009
Conclusions du TCCE	le 24 novembre 2009
Ordonnance du TCCE de ne pas procéder à un réexamen relatif à l'expiration	le 12 mars 2014
Expiration des conclusions du TCCE	le 23 novembre 2014

6. Le 12 mars 2014, conformément au paragraphe 76.03(5) de la LMSI, le TCCE a rendu une ordonnance de ne pas procéder à un réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions rendues le 24 novembre 2009, concernant les marchandises en cause. En conséquence, les conclusions expireront le 23 novembre 2014, et les droits antidumping ne s'appliqueront pas aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) après cette date.

7. Les marchandises en cause sont normalement classées sous les numéros de 10 chiffres du Système harmonisé (SH) suivants :

9404.10.00.00  
 9404.29.00.00  
 7320.20.00.10  
 7320.20.00.90

**Note :** La présente liste de numéros SH est fournie à titre de référence seulement. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.

8. La liste des numéros de classement SH généralement utilisés pour classer les marchandises en cause a changé. Le numéro de classement SH 7320.20.90.10, qui figurait dans le précédent Mémoire D15-2-59, a été retiré du [Tarif des douanes](#) le 30 mars 2012. À la même date, le numéro de classement du SH 7320.20.00.90 a été ajouté au [Tarif des douanes](#) et peut être utilisé pour classer les marchandises en cause. Le 4 décembre 2013, à la conclusion du plus récent réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation, l'ASFC a déterminé que le numéro de classement SH 7320.20.00.10 peut également être utilisé pour classer les marchandises en cause.

9. L'obligation de payer des droits antidumping découle d'une procédure menée en vertu de la LMSI et des conclusions rendues par le TCCE. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause et au montant des droits antidumping exigibles doivent être obtenus des exportateurs. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du [Mémoire D14-1-2, Divulgateur aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.](#)

10. Pour les importations des marchandises en cause originaires ou exportées de la République populaire de Chine, pour lesquelles l'exportateur n'a pas reçu de valeurs normales spécifiques, le montant de droits antidumping est égal à 147,4 %, calculé en pourcentage du prix à l'exportation, tel que déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

## Renseignements supplémentaires

11. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

<b>Références</b>	
<b>Bureau de diffusion</b>	Direction des programmes commerciaux et antidumping
<b>Dossier de l'administration centrale</b>	4214-24
<b>Références légales</b>	<a href="#"><i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i></a> Section 3
<b>Autres références</b>	<a href="#">D14-1-2</a>
<b>Ceci annule le mémorandum D</b>	D15-2-59 daté le 22 décembre 2010